

Rapport du Président

Commission permanente du
vendredi 26 mars 2021
N° CP-2021-3-5-2

5^{ème} Commission

Commission de l'insertion, de l'habitat et de la lutte contre la pauvreté

Service instructeur

Service stratégies locales et développement de
l'habitat

Service consulté

ADHÉSION DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE À L'ASSOCIATION DE GESTION DU FICHER UNIQUE DE LA DEMANDE DE LOGEMENT HLM

Résumé : L'association des bailleurs sociaux d'Alsace, l'Areal, gestionnaire du fichier IMHOWEB qui permet d'enregistrer et traiter les demandes de logements auprès de tous ses membres, envisage la création d'une association afin de réunir ses partenaires, notamment les collectivités territoriales, pour une gestion coordonnée de ce fichier. Il est proposé que la Collectivité européenne d'Alsace en soit membre fondateur, et désigne son représentant au conseil d'administration.

1. Contexte

L'association des bailleurs sociaux d'Alsace, l'Areal, gestionnaire du fichier IMHOWEB qui permet d'enregistrer et traiter les demandes de logements auprès de tous ses membres, envisage la création d'une association afin de réunir ses partenaires, notamment les collectivités territoriales, pour une gestion coordonnée de ce fichier. Il est proposé que la Collectivité européenne d'Alsace en soit membre fondateur, et désigne son représentant au conseil d'administration.

Le fichier unique de la demande HLM a été créé par la loi MOLLE du 25 mars 2009 et mis en application en avril 2011 en Alsace. Dès l'origine le Département du Bas-Rhin est partenaire de l'Areal et de l'État pour la gestion de ce fichier (IMHOWEB).

A ce jour, l'Areal est mandatée par ses membres, l'État et ses partenaires, pour gérer le fichier IMHOWEB. Une convention en date du 30 décembre 2011 fixe les modalités de cette gestion, son cofinancement, ainsi que les conditions de fonctionnement du fichier IMHOWEB.

Depuis 2014, l'Areal a signé avec les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin des conventions bilatérales reconductibles tacitement, qui précisent les conditions dans lesquelles ceux-ci accordent leur soutien financier au fonctionnement du fichier, l'accès aux données par leurs agents, leur exploitation pour études et analyse, leur transmission aux observatoires de l'habitat (ADEUS ou ADIL 68), et la saisie des demandes HLM pour le Département du Bas-Rhin.

Cette convention était complétée par une convention annuelle avec chacun des Départements, fixant le montant et les conditions d'utilisation de la subvention de fonctionnement : 10 000 € accordés par le Département du Bas-Rhin, et 2 500 € par le Département du Haut-Rhin.

Cet outil est particulièrement utile aux agents en charge des politiques du logement pour extraire des données nécessaires à la connaissance des demandeurs et de leurs caractéristiques ainsi qu'à la programmation du logement social sur le territoire. Il est également utile aux travailleurs sociaux, pour l'instruction et le suivi des dossiers des publics prioritaires dans le cadre de l'accord collectif départemental et du dispositif Handilogis.

2. Création d'une nouvelle association

Suite aux évolutions législatives récentes, notamment l'article 97 de la loi ALUR relatif à la mise en place d'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID), l'Areal souhaite renforcer ses partenariats avec les autres acteurs de l'habitat, dont Action Logement et les EPCI qui ont désormais des obligations légales en la matière.

Or selon ses statuts, l'Areal ne peut accueillir en son sein que des organismes de logement social. Elle propose donc la création d'une association ad hoc : « l'Association Alsacienne de Gestion du Fichier Partagé de la Demande de logement social » (AAGEFIPADE) qui aurait son siège social au 2 rue Saint Léonard à SELESTAT dans les locaux actuels de l'Areal.

Les membres fondateurs sont à ce jour, outre l'Areal, les trois collectivités délégataires des aides à la pierre de l'État : l'Eurométropole de Strasbourg, la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) et Mulhouse Alsace Agglomération. Sont également volontaires les collectivités suivantes : Colmar Agglomération, Saint-Louis Agglomération, ainsi que les Communautés de Communes de Saverne, Haguenau, Erstein, Thann-Cernay, Guebwiller et Sélestat.

Le périmètre initial de compétence géographique de l'association est l'Alsace (Départements du Haut Rhin et du Bas Rhin). Toutefois, cette association aurait vocation à étendre sa compétence géographique à d'autres territoires voisins dotés d'un fichier partagé, sur demande de leur gestionnaire et sur validation de l'Assemblée Générale.

La mission de cette association consistera à :

- définir, de façon partenariale, les modalités de gestion et les orientations stratégiques en matière de développement à donner au fichier partagé de la demande propriété des bailleurs sociaux réunis au sein de l'Areal, service d'enregistrement des demandes de logement locatif social prévu par les articles L 441-2-1 et R 441-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et propriété des bailleurs sociaux réunis au sein de l'Areal, ainsi que du site Internet de déploiement grand public qui y est accolé, en réponse aux obligations légales et dans le respect du rôle (bailleurs, réservataires, délégataires, service enregistreurs, ...) et des intérêts de chacun ;

- proposer des orientations en matière de gestion partagée de la demande en portant un projet commun dans les cadres d'élaboration des politiques locales de l'habitat (CIA, PPGDID,...), au bénéfice premier des demandeurs de logement social alsaciens ;
- devenir un véritable centre de ressource et d'expertise au service de ses membres, en déployant l'assistance technique, la formation, l'information et les actions de communication relatives à la demande en logement social ;
- définir les modalités d'extraction, de transmission et de mise en forme des données issues du fichier partagé, en vue de produire des analyses spécifiques statistiques ou de transmettre le cas échéant ces données à ses membres, dans le respect des règles et lois en vigueur (et notamment celles concernant la protection des données personnelles) ;
- réaliser en conséquence la programmation annuelle de travail ainsi que le budget et optimiser les coûts de gestion et de développement de cet outil.

Dans la configuration prévue, l'association regroupera les partenaires actuels, augmentés des EPCI compétents en matière de logement, Action Logement, les réservataires, personnes morales habilitées à enregistrer les demandes de logements sociaux, et tout autre gestionnaire de fichier partagé ayant adhéré à l'association postérieurement à sa création.

3. Gouvernance de l'AAGEFIPADE

L'association sera administrée par un Conseil d'Administration comprenant un nombre minimum de 7 membres et un maximum de 11 membres répartis en 2 collèges :

- le collège des bailleurs sociaux : collège majoritaire qui comprend au maximum 6 membres, (au minimum 4), désignés par l'Areal ;
- le collège des collectivités locales, réservataires, et autres partenaires, qui comprennent au maximum 5 membres (au minimum 3 membres).

Le Conseil d'Administration sera renouvelé tous les 3 ans.

Le Conseil d'Administration élira parmi ses membres un Bureau constitué d'un Président, d'un ou de deux Vice-Présidents pour un mandat d'une durée de trois ans et rééligibles. Toutefois, le Président ne sera rééligible consécutivement qu'une seule fois.

S'agissant de la CeA, les statuts prévoient qu'elle est représentée par son Président (le représentant légal), ou la personne qu'il désigne (par arrêté).

4. Financements

Les ressources de l'Association proviendront :

- de la cotisation de ses membres ;
- des participations et subventions des partenaires utilisateurs non membres ;

- des subventions et aides publiques ou privées qui peuvent lui être accordées pour atteindre son objet ;
- d'une manière générale, de toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

L'Assemblée Générale déterminera le montant de la cotisation appelée auprès de ses membres, les modalités de paiements, le montant des rétributions, les autres participations et droit d'entrée.

Pour 2021, la part départementale est fixée à 0,0065 euros par habitant. En conséquence, la part de la CeA sera équivalente aux 12 500 euros précédemment versés au soutien du dispositif et remplacera les subventions jadis versées par les deux Départements auxquels elle succède.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver les statuts l'association Alsacienne de Gestion du Fichier Partagé de la Demande de logement social (AAGEFIPADE) joints en annexe au présent rapport et d'adhérer à ladite association en tant que membre fondateur ;
- D'autoriser le versement d'une cotisation de 12 500 € prélevée sur le programme 044 – Opération 008 - chapitre 011 – fonction 552 - nature 6281 ;

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président



Frédéric BIERRY